

SOMMAIRE:

Intégration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY ;

VU La Constitution de la République du Dahomey,

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- 
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°94/PCM du 8 Juillet 1959 modifié par le décret n°61-328/PR-MFPT du 21 Octobre 1961 et fixant les conditions d'admission à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des citoyens originaires du Dahomey ;
- VU le Décret n°139/PCM du 11 Septembre 1959, fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les grandes Ecoles de France et d'autres Pays étrangers ;
- VU le Décret n°61-426/PR-MFPT du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le Décret n°61-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels Administratifs Communs ;
- VU la lettre n°OI952 du 9 Juillet 1964 du Directeur de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer portant les résultats définitifs de fin de stage de certains dahoméens à l'IHEOM,

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont nommés, à compter des dates ci-après, dans le Corps des Administrateurs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, en qualité d'Administrateur de 2ème classe, 1er échelon, les stagiaires diplômés de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (catégorie B, section administration générale), dont les noms suivent :

- MM. AGBOTON PADONOU Ambroise, à compter du 2 Janvier 1965
- AGONDANOU Pierre, ..... à compter du 24 Août 1964
- YERIMA Pierre, ..... à compter du 23 Septembre 1964.

.../...

ARTICLE 2.- Les intéressés sont mis à la disposition de M. le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, à Cotonou.

ARTICLE 3.- M. AGBOTON PADONOU Ambroise conserve, le cas échéant, à titre personnel le salaire qu'il percevait dans le Corps des Secrétaires Administratifs, jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le Corps national des Administrateurs.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

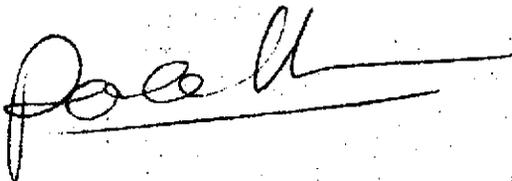
VU:  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,



C. MIDAHUEN.

COTONOU, le 23 JANVIER 1965

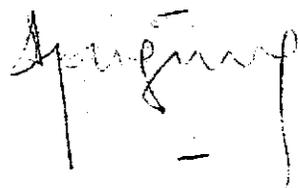
VU:  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Affaires Sociales



Théophile PAOLETTI.-

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:  
Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



- ORIGINAL I
- JORD I
- PCG 8
- MEPTAS I
- MFAEP I
- DP I2
- DFP I
- DGF I
- DB I
- DC 2
- CF I
- Trésor I
- DI I
- DAI 4
- Pensions I
- Intéressés 3